



RÈGLEMENT DU S.P.A.N.C.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

JURA SUD

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions générales	2
<i>Article 1 - Objet du règlement</i>	<i>2</i>
<i>Article 2 - Objectifs généraux.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 3 - Champ d'application territorial.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 4 - Définitions.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques</i>	<i>3</i>
<i>Article 6 - Déversements interdits</i>	<i>3</i>
<i>Article 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires</i>	<i>4</i>
<i>Article 8 - Responsabilités et obligations des usagers.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 9 - Missions du SPANC.....</i>	<i>6</i>
 Chapitre II – Diagnostics et installations existantes	 7
<i>Article 10 - Contrôle des installations existantes</i>	<i>7</i>
<i>Article 11 – Pouvoir de police</i>	<i>8</i>
<i>Article 12 - Réhabilitation des installations</i>	<i>8</i>
 Chapitre III – Contrôle de conception, d’implantation et de réalisation	 8
<i>Article 13 - Demande de permis de construire ou de travaux</i>	<i>8</i>
<i>Article 14 - Contrôle de conception et d'implantation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 15 – Contrôle de bonne exécution.....</i>	<i>9</i>
 Chapitre IV – Contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien des ouvrages	 10
<i>Article 16 - Responsabilités et obligations de l'occupant.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 17 - Contrôle de bon fonctionnement</i>	<i>10</i>
 Chapitre V – Dispositions financières	 11
<i>Article 18 - Redevance d'assainissement non collectif.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 19 - Montant de la redevance</i>	<i>11</i>
<i>Article 20 - Redevable</i>	<i>11</i>
<i>Article 21 - Recouvrement de la redevance</i>	<i>11</i>
<i>Article 22 - Majoration de la redevance pour retard de paiement</i>	<i>12</i>
 Chapitre VI – Dispositions d’application.....	 12
<i>Article 23 bis : Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle</i>	<i>12</i>
<i>Article 24 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique</i>	<i>12</i>
<i>Article 25 - Constats d'infractions pénales</i>	<i>12</i>
<i>Article 26 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'urbanisme ou en cas de pollution.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 27 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral</i>	<i>13</i>
<i>Article 28 - Voie de recours des usagers</i>	<i>13</i>
<i>Article 29 - Archivage des données sur support informatique</i>	<i>13</i>
<i>Article 30 - Publicité du règlement</i>	<i>13</i>
<i>Article 31 - Modification du règlement.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 32 - Date d'entrée en vigueur</i>	<i>13</i>
<i>Article 33 - Clause d'exécution</i>	<i>13</i>

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités techniques, financières et réglementaires suivant lesquelles le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes JURA SUD est rendu à l'usager. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent texte entrent dans le cadre des dispositions générales en vigueur fixées par les Lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 31 Décembre 2006 ainsi que celles de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des assainissement non collectif, l'arrêté du 22 juin 2007, de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, du Code Rural et du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 - Objectifs généraux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que l'eau fait partie du « patrimoine commun de la nation ». Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques ;
- La protection contre toute pollution ;
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Le développement et la protection des ressources en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique.

Article 3 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes de JURA SUD à laquelle la compétence de l'assainissement non collectif (ANC) a été transférée par les communes de :

- | | | |
|-------------------|-------------------|-------------------------|
| • Chancia | • Jeurre | • Meussia |
| • Charchilla | • Lavancia-Epercy | • Moirans-en-Montagne |
| • Château de Joux | • Lect-Vouglans | • Montcusel |
| • Coyron | • Les Crozets | • Vaux-les-Saint-Claude |
| • Crenans | • Maisod | • Villards d'Héria |
| • Etival | • Martigna | |

La Communauté de Communes est désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 4 - Définitions

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ce terme désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

EAUX USEES DOMESTIQUES : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau,...) et les eaux vannes (provenant des sanitaires).

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) : ce service assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L.2224-8 et R.2224-7 du code général des collectivités territoriales.

USAGER DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : l'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

IMMEUBLE : le terme immeuble désigne aussi bien les logements collectifs que les maisons individuelles et pavillons.

Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques

1 - Généralités

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau d'assainissement collectif devant l'habitation, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, chaque propriétaire d'immeuble raccordable a l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau.

2 - Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature ainsi que le système de traitement seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant soumis le permis de démolir.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et pour qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

Article 6 - Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) JURA SUD

Contact : Yannick TREILLES – courriel : spanc@jurasud.net

87 Avenue de Saint Claude - 39260 Moirans-en-Montagne - Tél. : 03.84.42.61.20 – Fax : 03.84.42.38.03

- Les ordures ménagères, même après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

En aucun cas les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement seront dirigées vers un tel dispositif.

Article 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- mettre à l'air libre des effluents bruts ou prétraités,
- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risque pour la santé publique,
- présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles,
- favoriser le développement de gîtes à moustiques (vecteurs de maladies),
- engendrer de nuisances olfactives.

Le propriétaire est seul responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux de cette installation dans le cas d'une création ou d'une réhabilitation.

La conception et la réalisation de tout dispositif d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour.
- l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg DBO5/jour.
- les réglementations antérieures relatives à l'assainissement non collectif.
- le DTU 64-1 (norme XP DTU 64.1 de mars 2007), complété par des certifications techniques de portée nationale
- la liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé publiée au journal officiel.
- ainsi que, (le cas échéant) le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme).

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude à l'épandage,
- à la sensibilité du milieu récepteur.
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,

Lorsque cela lui apparaît nécessaire pour définir sa filière, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude particulière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

Dans le cas où le projet concerne une installation qui recevrait une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (> 20 équivalent habitants), le propriétaire a l'obligation de faire réaliser une étude particulière, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du service public d'assainissement non collectif.

Le propriétaire d'un immeuble est tenu de remettre à l'usager de cet immeuble le présent règlement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 8 - Responsabilités et obligations des usagers

Le bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À ce titre, tout déversement comme définis à l'article 6 sont interdits dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Le bon fonctionnement des ouvrages nécessite également de la part de l'usager de suivre les prescriptions édictées dans la norme DTU 64.1 fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome à savoir :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage des charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et l'eau la surface de ces dispositifs (en s'abstenant notamment de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordement, pollution...

Entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages et à l'occupation de l'immeuble, les vidanges de boues et de matières flottantes seront effectuées conformément au cahier des charges du fabricant de l'ouvrage.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant.

Ce dernier est libre d'adhérer au service public d'entretien proposé par la collectivité ou de choisir l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien.

Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit assurer, par lui-même, l'entretien de sa filière d'assainissement.

Il est alors responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

En cas de sollicitation d'une entreprise spécialisée, celle-ci est tenu de remettre à l'occupant le bordereau de suivi des matières de vidanges comportant au minimum les indications réglementaires prévues à l'annexe II de l'arrêté du 07

septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 9 - Missions du SPANC

1 - Le service public assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif

Le but de ce contrôle technique est de vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le contrôle technique comprend, pour les installations neuves ou à réhabiliter :

- Une visite initiale de conseils techniques et de vérification du projet, qui correspond à la visite de conception et d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif.
- Un contrôle technique qui correspond à la vérification de la bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif.

Le contrôle technique comprend, pour les installations existantes :

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué ;
 - Absences de risque pour la sécurité des personnes, la santé publique ou une éventuelle pollution environnementale ;
 - Vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

2 - Champ d'application du SPANC

L'objectif des missions du SPANC est de fournir à l'utilisateur tous les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités en terme de conception, d'implantation, de réalisation, de fonctionnement et d'entretien de son système d'assainissement.

Il apparaît clairement que le contrôle initial des installations neuves ou réhabilitées constitue un réel service public, capable d'aider le propriétaire à doter son immeuble d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation et en bon état de fonctionner.

En revanche, pour les installations existantes qui sont, pour certaines, très anciennes et mises en œuvre avant les réglementations de 1982, 1996 et 2009, le contrôle se limite à diagnostiquer et constater leur état de fonctionnement ainsi que de vérifier l'absence de danger pour la santé des personnes et de risque de pollution environnementale, sans pouvoir agir en terme de conception, d'implantation et de réalisation.

Face à ce constat, le SPANC applique sa mission de contrôle technique initial à l'ensemble des immeubles relevant de l'assainissement non collectif.

3 - Droit d'accès aux installations

Les agents du SPANC ont **accès aux propriétés privées** pour mener à bien leurs missions, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un **avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de sept jours ouvrés.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service (les tampons des ouvrages doivent être dégagés) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du service d'assainissement n'ont pas la capacité de pénétrer de force sur la propriété privée. Ils relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant de la commune à charge pour lui de constater ou de faire constater l'infraction.

4 - Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite.

Le rapport de visite est envoyé par courrier en deux exemplaires au propriétaire ainsi qu'à l'occupant de l'immeuble dans un délai de 8 semaines suivant la visite réalisée sur place par le technicien du SPANC. Un exemplaire du rapport est à signer par le propriétaire ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux et à retourner au SPANC dans un délai de 15 jours ouvrés suivants sa réception. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans ces mêmes conditions.

Chapitre II – Diagnostics et installations existantes

Article 10 - Contrôle des installations existantes

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 13, si elles existent).

Le service public de contrôle a pour objet d'informer l'utilisateur de l'état de fonctionnement de son installation. À cet effet, la mission du SPANC consiste alors en une visite diagnostic de l'installation, dans les conditions prévues par l'article 9-3, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci, apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

La présence du propriétaire est impérative lors de ce diagnostic. Il pourra toutefois donner pouvoir de le représenter au cours du dit contrôle à toute personne de son choix. Le pouvoir doit être adressé par écrit.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC établit une conclusion qui note la filière d'assainissement visitée selon les trois catégories suivantes :

- Composition de la filière (complète, incomplète, inexistante)
- Accessibilité de la filière (accessible, partiellement accessible, inaccessible)
- Qualité du rejet (brut, partiellement prétraité, prétraité, partiellement traité, traité)

En outre, nous vous rappelons que les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants (conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :

- a) Installation présentant un danger pour la santé des personnes
- b) Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement
- c) Installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Cet avis est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, remis à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 9-4.

Article 11 – Pouvoir de police

En application de la loi de réforme des collectivités territoriales, le président de la Communauté de Communes Jura Sud devient titulaire du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement sur les communes qui lui ont transféré ce pouvoir. A ce jour, seules les communes de Crenans, Meussia, Vaux-lès-Saint-Claude et Villards d'Héria ont conservées ce pouvoir.

Le président de l'EPCI doit transmettre, dans les meilleurs délais, les arrêtés de police qu'il prend aux maires des communes concernées. Ainsi, les arrêtés de police ne sont plus signés conjointement par le(s) maire(s) concerné(s) et le président de l'EPCI.

Le maire de chaque commune dispose cependant toujours du pouvoir de police générale lui permettant d'intervenir au titre de la sécurité et de la salubrité publique (art. L.2212-2 du CGCT).

En outre, le préfet demeure compétent pour prendre des mesures relatives à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une seule commune (art. L.2215-1 du CGCT).

Article 12 - Réhabilitation des installations

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge du propriétaire.

Chapitre III – Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation

Article 13 - Demande de permis de construire ou de travaux

En cas de construction ou de rénovation d'immeuble servant à l'habitation, dès le projet, le pétitionnaire doit s'informer en mairie pour savoir s'il est concerné par l'assainissement non collectif. La mairie remettra au pétitionnaire les renseignements spécifiques concernant le contrôle de son installation et lui fournira les coordonnées des agents en charge du service ainsi qu'une déclaration de travaux d'assainissement à renvoyer au SPANC. C'est le SPANC qui organise les contrôles et délivre le certificat de conformité. C'est par lui que les documents doivent transiter.

Article 14 - Contrôle de conception et d'implantation

1 – Généralités

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer son projet au SPANC.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d'assainissement réglementaires et lui transmet un dossier de déclaration à remplir.

Le dossier de déclaration d'assainissement non collectif comporte :

- Un plan de situation de la parcelle ;
- Une fiche de déclaration précisant notamment les identités du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature du terrain d'implantation et de son environnement (topographie, géologie et hydrogéologie locale), la nature du sol (pédologie) à 0,6 et 1,2 m de profondeur et enfin la filière d'assainissement choisie avec ses différents ouvrages et leur dimensionnement ;
- Un plan de masse du projet de l'installation ;
- Le profil en long de l'installation projetée en fonction du niveau de sortie des eaux usées et éventuellement du niveau de rejet des eaux traitées dans un exutoire superficiel.

Ces informations doivent être fournies par le propriétaire avec l'aide du service public de contrôle.

Lorsque cela lui apparaît nécessaire pour définir sa filière, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude particulière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

Le particulier retourne son dossier, dûment complété, au service assainissement afin que ce dernier procède au contrôle de conception et d'implantation de la filière choisie par le particulier.

Le SPANC vérifie la conception et l'implantation de la filière choisie par le propriétaire à partir des éléments présents dans le dossier, complétés par toutes données existantes en sa possession (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome).

En cas de besoin, un agent du SPANC effectuera une visite des lieux, dans les conditions prévues à l'article 9-3, pour vérifier notamment l'adaptation de la filière aux caractéristiques du terrain.

Peuvent ainsi être recueillis, par le SPANC, les éléments suivants :

- La topographie de la parcelle ;
- La présence ou non d'un exutoire superficiel (fossé, cours d'eau, réseau pluvial) et l'estimation du dénivelé offert ;
- La nature du sol (pédologie) et sa perméabilité à 0,6 et 1,2 m de profondeur évaluée par sondage à la tarière à main et réalisation de test de perméabilité par la méthode Porchet.

En cas d'absence d'une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le SPANC en informera le particulier, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telles que, entre autres, l'exécution de sondages au tractopelle ou une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées.

Le SPANC formule et adresse au particulier son avis, qui pourra être, en référence au projet présenté, favorable ou défavorable. Dans le cas d'un avis favorable, le SPANC, dans le cadre d'un permis de construire, délivrera une attestation de conformité du projet d'assainissement qu'il conviendra d'annexer au dossier du permis de construire. Dans le cas d'un avis défavorable, l'avis est expressément motivé et le SPANC renseigne le particulier sur les modifications à apporter à son projet.

En terme de conception, s'il a connaissance de toutes les données nécessaires, le SPANC informe le particulier du type de filière réglementaire et adapté à la nature de son terrain, à charge pour le particulier d'intégrer ces conseils et de modifier son projet en conséquence.

N.B. : Le service de contrôle n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système, qu'au titre du conseil fourni en matière de conception.

La responsabilité du choix de conception - implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire.

2 - Liaison avec les demandes d'urbanisme

Lorsque le projet de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif s'intègre dans un projet immobilier plus vaste faisant l'objet d'une demande de permis de construire l'examen préalable de la conception de l'assainissement est joint à tout dépôt de demande.

Le pétitionnaire remplit alors son dossier de déclaration d'assainissement en amont de sa demande de permis de construire et l'adresse au SPANC. Celui-ci réalise alors son contrôle de conception et d'implantation de la filière d'assainissement et remet au propriétaire une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif. Cette attestation est à annexer obligatoirement à la demande d'urbanisme.

Article 15 – Contrôle de bonne exécution

Tout propriétaire qui réalise des travaux d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC, au moins 10 jours ouvrés avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de leur bonne exécution.

Le SPANC est tenu de procéder à ce contrôle pour les seuls travaux dont le projet a été préalablement soumis au contrôle de conception et d'implantation.

Pour les autres travaux, le contrôle de conception - implantation est effectué au préalable, au stade du chantier ; à charge pour le propriétaire d'en assumer toutes les conséquences en cas de mise en œuvre d'une filière non adaptée.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'ensemble de la filière, sauf autorisation expresse du service, tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Pour faciliter ce dernier, les drains d'épandage devront être facilement contrôlables (calage et recouvrement partiels).

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC (conception, implantation, dimensionnement) et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

Il porte notamment sur la vérification des règles générales de et de bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9-3.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis : s'il est défavorable, l'avis est expressément motivé, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En cas d'avis favorable, un certificat de conformité technique de l'assainissement non collectif est délivré au propriétaire par le SPANC. Cette pièce devra être conservée précieusement, elle pourra être demandée en cas de transaction immobilière.

À l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9-4.

Chapitre IV – Contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien des ouvrages

L'arrêté du 27 avril 2012 prévoit un contrôle périodique de bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique ces deux missions ont été regroupées dans une prestation périodique unique.

Article 16 - Responsabilités et obligations de l'occupant

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages ainsi que de leur entretien dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 17 - Contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 9-3.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité et des modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de salubrité publique ;
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges (à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par l'entreprise spécialisée, détaillé à l'article 8).

En outre s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent également être effectués.

La fréquence du contrôle périodique de la vérification du bon fonctionnement est fixée à cinq ans.

Chapitre V – Dispositions financières

Article 18 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération de la collectivité compétente.

Article 19 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance est déterminé et peut être révisé annuellement, par délibération de la collectivité. En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Le montant de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges des contrôles de la conception, de l'implantation, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Ce montant tient compte en particulier de la situation, de la nature et de l'importance des installations et, en particulier, s'il s'agit d'installations neuves ou réhabilitées ou bien d'installations existantes.

Peuvent ainsi être distingués :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle de la réalisation des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle diagnostic d'une installation existante ;
- Le contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière ;
- Le contrôle de bon fonctionnement ;

Ces missions donnent lieu à une redevance forfaitaire, facturée au propriétaire dès leur exécution, attestée par l'envoi du compte rendu de visite. Les informations relatives aux différents montants des redevances appliquées aux missions du SPANC sont disponibles à la Communauté de Communes Jura Sud.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur), le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Article 20 - Redevable

Les contrôles de la conception, de la réalisation des ouvrages et le diagnostic de l'existant sont facturés au propriétaire de l'immeuble.

Le diagnostic immobilier est à la charge du propriétaire de l'immeuble avant sa vente.

Le contrôle de bon fonctionnement est facturé au premier rang à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble.

Destinataire de la facture, le propriétaire assure le paiement de la totalité de son montant et se charge de son remboursement, pour la part locative, par tout moyen légal à sa convenance.

Article 21 - Recouvrement de la redevance

Les sommes dues au titre de la redevance sont recouvrées par le service d'assainissement.

Les demandes d'avance sont interdites.

Les règlements de la redevance sont effectués ou adressés à :

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) JURA SUD

Contact : Yannick TREILLES – courriel : spanc@jurasud.net

87 Avenue de Saint Claude - 39260 Moirans-en-Montagne - Tél. : 03.84.42.61.20 – Fax : 03.84.42.38.03

Le Centre des Finances Publiques de Moirans-en-montagne, 4 Avenue de Saint Claude, 39260 Moirans-en-montagne.

Article 22 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VI – Dispositions d'application

Article 23 - Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant de cette pénalité est fixé par délibération de la collectivité compétente.

Article 23 bis : Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle

En vertu de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 ainsi qu'à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par conseil communautaire dans la limite de 100%.

Article 24 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ainsi que dans le cadre de tout non-respect au présent règlement, le Président de l'EPCI peut, en application de son pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement non collectif, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, le maire de chaque commune dispose toujours du pouvoir de police générale lui permettant d'intervenir au titre de la sécurité et de la salubrité publique sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet.

Article 25 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 26 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'urbanisme ou en cas de pollution

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en

application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 27 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Le fait, en violation de l'article L. 1331-10, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Article 28 - Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Président de la collectivité (à l'auteur de la décision contestée). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 29 - Archivage des données sur support informatique

Les données recueillies lors des contrôles font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification et de rectification de ces données. Si elles souhaitent exercer ce droit, elles peuvent le faire auprès de la Communauté de Communes dont elles dépendent.

Article 30 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes citées à l'article 3.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes.

Il sera par ailleurs remis aux usagers du service lors de la première visite.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 32 - Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 29. Les règlements du SPANC de la communauté de communes de Jura Sud sont modifiés.

Article 33 - Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de JURA SUD, les Maires des communes membres, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité, sont chargés, autant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de JURA SUD dans sa séance du 21 Mars 2013.

Le Président,

Jean BURDEYRON



ANNEXE 1

Tableau récapitulatif annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Nombre de membres			Séance du jeudi 03 Mars 2016
En exercice : 33	Présents : 27	Votants : 30	L'an deux mille seize, le trois mars, à dix-huit heures quinze Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Moirans-en-Montagne, sous la présidence de Monsieur Pascal GAROFALO.

Date de convocation : 25 février 2016

Présents : tous les membres en exercice, sauf :

Absents excusés : Sylvianne GUINARD (donne pouvoir à Bernard JAILLET), Elise MICHAUD (donne pouvoir à Guy MOREL), Alain-Stéphane OBERSON (donne pouvoir à Serge LACROIX), Denis MOREL.

Absents : Bertrand MONNERET, Guy HUGUES

Secrétaire de séance : Julien MANNA

Résultat du vote : Pour : 30 Contre : 00 Abstention : 00
--

Vu la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » de la Communauté de Communes Jura Sud,

Vu le conventionnement de mandat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour les opérations de réhabilitations groupées des dispositifs d'assainissement non collectif,

Vu la création du budget annexe SPANC assujetti à la TVA,

N° 13 Mars 2016

SPANC Fréquences des visites périodiques

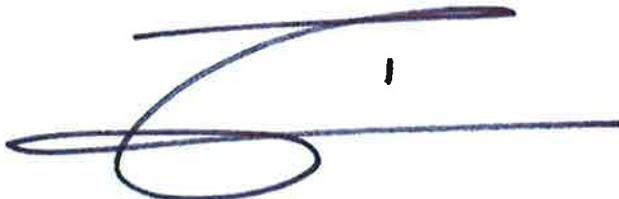
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la fréquence du contrôle périodique de bon fonctionnement à 6 ans, sauf pour les installations d'assainissement non collectif jugées conformes dont la fréquence est fixée à 10 ans,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le 03 Mars 2016

Pour extrait certifié conforme
Au registre sont les signatures
Le Président
Pascal GAROFALO



Nombre de membres			Séance du jeudi 03 Mars 2016
En exercice : 33	Présents : 27	Votants : 30	L'an deux mille seize, le trois mars, à dix-huit heures quinze Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Moirans-en-Montagne, sous la présidence de Monsieur Pascal GAROFALO.

Date de convocation : 25 février 2016

Présents : tous les membres en exercice, sauf :

Absents excusés : Sylvianne GUINARD (donne pouvoir à Bernard JAILLET), Elise MICHAUD (donne pouvoir à Guy MOREL), Alain-Stéphane OBERSON (donne pouvoir à Serge LACROIX), Denis MOREL.

Absents : Bertrand MONNERET, Guy HUGUES

Secrétaire de séance : Julien MANNA

Résultat du vote :

Pour : 30

Contre : 00

Abstention : 00

Vu la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » de la
Communauté de Communes Jura Sud,

Vu la création du budget annexe SPANC assujetti à la TVA,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

N° 14 Mars 2016

Redevances
SPANC

FIXE les redevances du SPANC comme suit :

Type de redevance	MONTANTS HT	MONTANTS TTC
« diagnostic » :	90,91 €	100,00 €
« diagnostic immobilier » :	90,91 €	100,00 €
« contrôle périodique de bon fonctionnement » :	54,55 €	60,00 €
« contrôle conception d'un assainissement neuf » :	90,91 €	100,00 €
« contrôle réalisation d'un assainissement neuf » :	68,18 €	75,00 €
« intervention sur demande de l'usager » :	45,45 €	50,00 €

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à la mise en
œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le 03 Mars 2016

Pour extrait certifié conforme
Au registre sont les signatures
Le Président
Pascal GAROFALO



DÉLIBÉRATION
Communauté de Communes Jura Sud

Nombre de membres
en exercice : 44
présents : 43
votants : 44

Résultats des votes

POUR 44
CONTRE 00
ABSTENTION : 00

Le : quatre décembre deux mille huit à 18h15
Le Conseil Communautaire
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu
habituel de ses séances sous la présidence de :
Monsieur Jean BURDEYRON
Date de convocation : 25 novembre 2008
Date de publication : 05 décembre 2008

Présents : Tous les membres en exercice, sauf absents excusés :
Mauricette ROBLES est appelé à siéger Michel GOUGEON –
Michel BLASER pouvoir à Régis LACROIX – Christelle ABIS
est appelée à siéger Rachel MAILLET – Pierre JANVIER est
appelé à siéger Jocelyne GIRARDOT

Secrétaire de séance : Michel JULLIARD

Vu la compétence « Environnement Parc » de la Communauté
de Communes Jura Sud,

Vu la loi sur l'eau faisant obligation aux communes de zoner et de
contrôler les systèmes d'assainissement autonomes.

Vu la délibération du 4 décembre 2008 approuvant la
modification du règlement du SPANC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir
délibéré

FIXE le montant de la majoration à 100 %

AUTORISE le Président à signer tous les documents
nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le 4 décembre 2008

Pour extrait certifié conforme.

Le Président.

Signé

Jean BURDEYRON

**Majoration redevance
SPANC**

Accusé réception :
Identifiant unique de l'acte
émis en Préfecture : 039-
243900412-20081204-delib-
041208-14-DE
Date de réception de l'accusé :
17/12/2008
N° Acte : delib-041208-14
Objet : majoration redevance
SPANC
Date de décision : 04/12/2008
Date de transmission :
17/12/2008
Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 8. Domaines
de compétences par thèmes /
8.8. Environnement : 8.8.1.
délibérations
Acte signé électroniquement
par : Jean BURDEYRON

Rappel des principaux textes applicables à l'assainissement non collectif

- *Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et dont l'objectif est de protéger l'environnement contre une détérioration due au rejet de ces eaux. Elle admet l'assainissement non collectif « lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif » (article 3).*
- *Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (articles 35 et 36) dont les dispositions sont codifiées aux articles L.2224-7 et suiv. du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'assainissement et aux articles L.1331-1 et suiv. du Code de la Santé Publique relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations.*
- *Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées dont les dispositions concernant l'assainissement non collectif sont codifiées aux articles R.2224-6 à R.2224-10 (zonage d'assainissement) et R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif aux redevances d'assainissement dont les dispositions sont codifiées aux articles R.2333-121 et suiv. du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *Arrêtés interministériels du 7 Septembre 2009 et du 22 Juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif au contrôle des susdits systèmes.*
- *Circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.*
- *Instruction n°117 du 23 juillet 2004 de la Direction Générale des Impôts relative à la TVA applicable aux systèmes d'assainissement non collectif et collectif.*
- *Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 complète et modifie le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et le code de la construction et de l'habitation.*
- *Loi Grenelle II relative aux diagnostics immobiliers et à la déclaration d'assainissement lors d'un permis de construire.*
- *Code de l'urbanisme, notamment :*
 - *Article L.123-1 qui permet aux plans locaux d'urbanisme (PLU) de délimiter les zones d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et de fixer une superficie minimale des terrains constructibles si cela est justifié pour réaliser un dispositif d'assainissement non collectif ;*
 - *Article R.123-9 qui permet au règlement d'un PLU de fixer les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.*
- *Codes :*
 - Code Général des Collectivités Territoriales
 - Code de la Santé Publique
 - Code de l'Environnement
 - Code de l'Urbanisme
 - Code Rural
 - Code de la Construction et de l'Habitation
- *Norme expérimentale XP P 16-603 de Mars 2007 (DTU 64.1) relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.*

N.B. : Ces documents sont consultables sur Internet à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr ou à la collectivité en ce qui concerne la Norme expérimentale XP P 16-603

